

Extrait du décret du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée.

Réf. Articles [D. 1172-2](#), du Code de la santé publique et l'article [R. 212-2](#) et suivants du code du sport, Arrêté du 8 novembre 2018 (mise à jour 2021) relatif à la liste des certifications fédérales autorisant la dispensation d'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant

En accord avec le patient atteint d'une affection de longue durée, et au vu de sa pathologie, de ses capacités physiques et du risque médical qu'il présente, tout médecin traitant peut lui prescrire une activité physique dispensée par des personnes dûment diplômées.

Parmi elles, pour le rugby :

- **Les professionnels et personnes qualifiées disposant des prérogatives pour dispenser une activité physique aux patients atteints d'une affection de longue durée, titulaires d'un diplôme figurant reconnu par l'Etat ;**
 - Le BPJEPS dans le champ de la mention :
 - « Activités sports collectifs mention rugby à XV »,
 - « Educateur sportif mention Rugby »,
 - « Activités Physiques Pour Tous + Brevet Fédéral Rugby à 5 Niveau1 Loisir – Bien-Être ».
 - Le DEJEPS dans le champ de la mention : « Perfectionnement sportif mention rugby »
 - Le DESJEPS dans le champ de la mention : « Perfectionnement sportif mention rugby »
 - Les Brevets d'Etat d'Educateur Sportif Rugby : 1er degré – 2ème degré – 3ème degré
- **Les personnes bénévoles titulaires d'une certification, délivrée par une fédération sportive agréée, répondant aux compétences attendues et garantissant la capacité de l'intervenant à assurer la sécurité des patients dans la pratique de l'activité.**
 - Le Brevet Fédéral Rugby à 5 Niveau 2 Santé.